sia
schweizerischer ingenieur- und architektenverein
société suisse des ingénieurs et des architectes
società svizzera degli ingegneri e degli architetti
swiss society of engineers and architects

R 100

Statuts

1 Nom, siège et but 2
1 Forme juridique et siège 2
2 But 2
3 Accomplissement de ses missions 2
2 Affiliation 2
4 Structure 2
5 Règles de déontologie 3
6 Manquement aux règles de déontologie 3
3 Organisation 3
7 Dispositions générales 3
8 Organisation de la SIA 4
9 Assemblée des délégués 4
10 Comité 6
11 Commission de vérification des comptes 6
12 Commissions de déontologie 7
13 Conférence SIA 7
14 Vote général 8
15 Conseil des professions 8
16 Délégations des groupes professionnels 8
17 Coordinations des sections 8
18 Commissions centrales 9
19 Commissions sectorielles de normes 9
20 Commissions de normes 9
21 Commissions de règlements 9
22 Groupes professionnels 9
23 Sections 9
24 Réseaux 10
25 Associations spécialisées 10
26 Bureau SIA 10
4 Finances et responsabilité 11
27 Finances 11
28 Responsabilité 11
5 Révision des statuts et dissolution de la SIA 11
29 Conditions 11
30 Procédure de liquidation 11
6 Dispositions finales 11
31 Dispositions transitoires et entrée en vigueur 11

Édition 2026

sia

1 NOM, SIÈGE ET BUT

Art. 1 Forme juridique et siège

Forme juridique

1 La Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) est une association au sens des art. 60 ss du code civil suisse.

Siège

2 Le siège de la SIA se trouve au domicile du Bureau SIA.

Art. 2 But

Principe fondamental

1 La SIA regroupe des professionnels du génie civil, de l'architecture, de la technique et de l'environnement. Animée par la volonté de créer un cadre de vie durable, elle incarne une culture de la collaboration interdisciplinaire et constitue le centre de compétence national pour la normalisation dans la branche de la construction.

Promotion des professions

2 La SIA a pour objectif de promouvoir le génie civil, l'architecture et d'autres disciplines scientifiques de la construction, de la technique et de l'environnement. Elle renforce leur rôle culturel, social et économique et encourage la créativité, l'innovation et l'excellence des professionnels qui œuvrent dans ces domaines pour une culture du bâti de qualité.

Défense des intérêts professionnels

3 La SIA s'engage en faveur d'un cadre économique équitable, défend les intérêts professionnels de ses membres et assure la reconnaissance de ces intérêts auprès des autorités, des associations, des établissements de formation ainsi qu'au sein de la société.

Promotion de la diversité et de l'égalité

4 La SIA assume sa responsabilité en matière d'égalité des genres et de diversité dans les professions qu'elle regroupe. Elle s'engage contre la discrimination, pour l'inclusion, pour l'égalité des chances dans les milieux économiques et scientifiques et pour la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale.

Réseautage international

5 La SIA cultive les contacts avec des organisations professionnelles internationales, des associations professionnelles à l'étranger ainsi que ses membres actifs à l'international et établis à l'étranger afin de favoriser les échanges autour de thématiques et de questions liées à ses activités.

Promotion de l'interculturalité

6 La SIA promeut les échanges interculturels. Dans son action, elle incarne la diversité régionale, culturelle, linguistique et sociodémographique de la Suisse.

Engagement en faveur de la durabilité

7 La SIA engage ses membres à exercer leur activité professionnelle dans le respect des principes de durabilité.

Outils pour la pratique professionnelle

8 La SIA participe activement à l'élaboration, au développement, à la publication et à l'application d'outils techniques et juridiques destinés à la pratique professionnelle, en particulier ses normes et ses règlements.

Services

9 La SIA fournit des services à ses membres et à des tiers.

Art. 3 Accomplissement de ses missions

La SIA accomplit ses missions principalement par l'intermédiaire de ses organes et autres gremiums. À cette fin, elle peut aussi créer des sociétés ou prendre des participations dans celles-ci.

2 AFFILIATION

Art. 4 Structure

Catégories de membres

1 Les catégories de membres de la SIA sont les suivantes :

a) membres individuels ;
b) membres étudiants ;
c) membres juniors ;
d) membres seniors ;
e) membres d'honneur ;
f) membres bureaux.

Membres individuels

2 Peuvent être admises comme membres individuels les personnes physiques qui, dans les domaines du génie civil, de l'architecture, de la technique ou de l'environnement, ont obtenu un diplôme de master d'une haute école universitaire ou d'une haute école spécialisée ou qui ont atteint un niveau équivalent reconnu par la SIA. Les personnes titulaires d'un bachelor doivent justifier d'au moins trois années d'expérience professionnelle pertinente dans les domaines du génie civil, de l'architecture, de la technique ou de l'environnement. Pour les personnes dont l'affiliation présente un intérêt particulier pour la SIA, il est possible de déroger à certaines conditions d'admission.

Membres étudiants

3 Peuvent être admises comme membres étudiants les personnes inscrites auprès d'une haute école universitaire ou d'une haute école spécialisée dans les domaines du génie civil, de l'architecture, de la technique ou de l'environnement.

Membres juniors

4 Peuvent être admises comme membres juniors les personnes titulaires d'un bachelor d'une haute école universitaire ou d'une haute école spécialisée dans les domaines du génie civil, de l'architecture, de la technique ou de l'environnement jusqu'à ce qu'elles aient acquis l'expérience professionnelle requise pour être admises comme membres individuels.

Membres seniors

5 Les membres individuels deviennent membres seniors à compter de l'année civile suivant celle où ils ont atteint l'âge ordinaire de la retraite en Suisse.

Membres d'honneur

6 Peuvent être nommées membres d'honneur les personnes qui partagent les objectifs de la SIA, incarnent ses valeurs et font preuve d'un engagement exemplaire et significatif.

Membres bureaux

7 Peuvent être admises comme membres bureaux les entreprises principalement actives dans la planification et le conseil dans les domaines du génie civil, de l'architecture, de la technique ou de l'environnement pour autant qu'au moins un membre individuel de la SIA siège au sein de leur direction opérationnelle.

Mention d'appartenance

8 Seuls les membres individuels, les membres seniors, les membres d'honneur et les membres bureaux ont le droit d'ajouter la mention protégée « SIA » à leur titre académique ou à la raison sociale de leur entreprise.

Admission, sortie et exclusion

9 La procédure d'admission, de sortie et d'exclusion de membres est définie dans le règlement relatif aux membres.

Art. 5 Règles de déontologie

Les membres sont tenus de respecter les règles de déontologie énoncées dans le code de déontologie.

Art. 6 Manquement aux règles de déontologie

En cas de manquement d'un membre aux règles de déontologie, une dénonciation peut être déposée auprès de la commission de déontologie du groupe professionnel auquel le membre appartient. Le code de déontologie règle les compétences et les détails de la procédure disciplinaire.

3 ORGANISATION

Art. 7 Dispositions générales

Limitation de la durée de mandat

1 La durée d'un mandat au sein des organes et des gremiums de la SIA est de quatre ans. Le renouvellement est possible au maximum deux fois. À partir de l'âge de 70 ans, aucun nouveau mandat ne peut être entamé.

Représentation des régions linguistiques

2 La représentation de la Suisse alémanique, de la Suisse romande et de la Suisse italienne au sein des organes et des gremiums de la SIA doit, autant que possible, viser les fourchettes fixées à l'art. 7 de l'ordonnance fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (RS 441.11).

Représentation des genres

3 La SIA s'efforce de parvenir à une représentation équilibrée et la plus diverse possible des genres dans la composition de ses organes et de ses gremiums.

Art. 8 Organisation de la SIA

Organes de la SIA

1 Les organes de la SIA sont les suivants :
a) Assemblée des délégués ;
b) Comité ;
c) Commission de vérification des comptes ;
d) commissions de déontologie ;
e) Conférence SIA ;
f) vote général.

Gremiums de la SIA

2 Les gremiums de la SIA sont les suivants :
a) Conseil des professions ;
b) délégations des groupes professionnels ;
c) coordinations des sections ;
d) commissions centrales ;
e) commissions sectorielles de normes ;
f) commissions de normes ;
g) commissions de règlements.

Unités organisationnelles professionnelles et régionales

3
a) groupes professionnels
b) sections

Unités organisationnelles thématiques et spécialisées

4
a) réseaux
b) associations spécialisées

Bureau SIA

5 Le Bureau SIA assure la conduite des activités opérationnelles.

Art. 9 Assemblée des délégués

Fonction

1 Sous réserve des affaires soumises au vote général, l'Assemblée des délégués est l'organe suprême de la SIA.

Composition

2 a) L'Assemblée des délégués se compose d'autant de représentants des sections que de représentants des groupes professionnels.

b) Chaque section a droit à deux délégués. Les groupes professionnels disposent ensemble du même nombre de délégués que les sections en désignent au total. Chaque groupe professionnel a droit à un nombre de délégués proportionnel à son effectif par rapport à l'ensemble des membres de la SIA. Aucun groupe professionnel ne peut toutefois disposer de plus de la moitié du nombre total de délégués attribués aux groupes professionnels, ni avoir moins de quatre délégués. Si, pour quelque raison que ce soit, le nombre de délégués des sections ne correspond pas à celui des délégués des groupes professionnels, l'Assemblée des délégués peut, pour l'Assemblée des délégués suivante ou jusqu'à nouvel ordre, accorder des délégués supplémentaires aux sections ou aux groupes professionnels ou en réduire le nombre afin d'établir la parité entre les sections et les groupes professionnels.

Désignation des délégués

3 a) Chaque section désigne deux délégués, à savoir sa présidente ou son président ainsi qu'un autre membre de son comité. Ce dernier est désigné de manière indépendante par chaque comité de section parmi ses rangs. Les deux délégués ne peuvent en principe pas appartenir au même groupe professionnel.

b) Les groupes professionnels désignent leurs délégués parmi l'ensemble de leurs membres respectifs.

c) Les délégués des sections et des groupes professionnels ne peuvent pas être membres du Comité de la SIA.

Compétences

4 Les compétences de l'Assemblée des délégués sont notamment les suivantes :
a) modification des statuts ;
b) élection de la présidente, du président ou de la coprésidence de la SIA et des autres membres du Comité ;
c) élection de l'organe de révision ;
d) élection des membres de la Commission de vérification des comptes ;
e) élection de la présidente ou du président et des autres membres de la Commission suisse de déontologie ;
f) élection des présidentes et présidents des commissions centrales ;
g) approbation du rapport annuel ;
h) approbation des comptes annuels ;
i) approbation du budget ;
j) fixation du montant des cotisations de membres ;
k) adoption et révision du code de déontologie ;
l) adoption et révision du règlement d'organisation et du règlement relatif aux membres ;
m) approbation de règlements ;
n) confirmation de la création et exclusion de sections ;
o) dissolution de la SIA.

Convocation

5 a) L'Assemblée des délégués ordinaire est convoquée par le Comité et se réunit une fois par an durant le premier semestre. Une Assemblée des délégués extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité ou d'au moins un groupe professionnel, 1000 membres ou trois sections sur décision de leurs assemblées générales.

b) La date de l'Assemblée des délégués est communiquée au plus tard douze semaines avant l'Assemblée des délégués.

c) Les délégués, les membres du Comité ainsi que les présidentes et présidents des commissions centrales, des réseaux et des associations spécialisées peuvent demander l'inscription de requêtes à l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués auprès du Bureau SIA, au plus tard huit semaines avant l'Assemblée des délégués. Les requêtes et annexes éventuelles doivent être soumises complètes et rédigées en allemand, français ou italien.

d) Tous les documents pour l'Assemblée des délégués sont envoyés aux délégués ainsi que, pour information, aux membres du Comité et aux présidentes et présidents des commissions centrales, des réseaux et des associations spécialisées au plus tard quatre semaines avant l'Assemblée des délégués.

Présidence de l'Assemblée des délégués

6 La présidence de l'Assemblée des délégués est assurée par la présidente, le président, une coprésidente ou un coprésident de la SIA. Si aucune de ces personnes n'est présente, la représentation est assurée par une vice-présidente ou un vice-président ou, en cas d'empêchement, par le membre le plus ancien du Comité. Sur proposition et avec l'accord de la majorité simple des votants, la présidence de l'Assemblée des délégués peut être confiée à une présidente du jour ou un président du jour.

Décisions

7 a) L'Assemblée des délégués peut modifier l'ordre des points à l'ordre du jour à la majorité simple des votants.

b) Les votes ont lieu à main levée, à moins que l'Assemblée des délégués n'en décide autrement. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, sauf en ce qui concerne la révision des statuts et du code de déontologie ou la dissolution de la SIA, pour lesquelles la majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote est requise. En cas d'égalité des voix, la présidence de l'Assemblée des délégués a voix prépondérante.

c) Les élections ont lieu à main levée, à moins que l'Assemblée des délégués n'en décide autrement. Si plusieurs candidats se présentent à l'élection, la majorité des voix exprimées est requise au premier tour ; en cas de second tour, la majorité relative suffit. La majorité relative est déterminée sur la base des voix exprimées ; les abstentions ne sont en aucun cas prises en considération. Si une seule candidate ou un seul candidat se présente à l'élection, la majorité simple des votants est requise.

d) Les décisions des délégués peuvent exceptionnellement être prises par voie de circulation écrite et/ou électronique. Les décisions par voie de circulation sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées. Un délai précis doit être fixé pour le dépôt du vote. Le cachet de la poste ou la date de réception électronique fait foi quant au respect du délai.

Art. 10 Comité

Fonction

1 Le Comité est l'organe de direction stratégique suprême de la SIA.

Composition

2 Le Comité se compose de sept personnes au minimum et comprend la présidence ou coprésidence, les vice-présidentes et vice-présidents ainsi que d'autres membres. Tous les membres du Comité doivent être membres de la SIA. Dans la mesure du possible, la composition du Comité reflète la répartition des membres de la SIA dans les groupes professionnels. Chaque groupe professionnel dispose d'au moins un siège au Comité.

Constitution

3 Le Comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.

Représentation de la présidence

4 En cas de départ immédiat ou d'empêchement prolongé de la présidence, pour quelque raison que ce soit, une vice-présidente, un vice-président, plusieurs vice-présidentes ou plusieurs vice-présidents assurent l'intérim jusqu'à l'élection d'une nouvelle présidence.

Compétences

5 Le Comité élabore la stratégie associative et contrôle sa mise en œuvre. Il représente la SIA vis-à-vis de l'extérieur. Seule la signature collective à deux est juridiquement valable. Les autres compétences du Comité sont notamment les suivantes :
a) surveillance de l'exécution des décisions de la SIA ;
b) décision concernant l'embauche et le licenciement de la directrice ou du directeur ainsi que des membres de la Direction ;
c) surveillance du Bureau SIA ;
d) garantie d'une gestion ciblée et responsable des finances de la SIA ;
e) fixation annuelle des indemnités forfaitaires ;
f) fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués ;
g) établissement du programme de la Conférence SIA ;
h) adoption du règlement relatif à la collection de normes SIA et décision concernant les recours portant sur l'approbation de normes nationales et de conditions contractuelles générales relatives aux normes ;
i) élection des membres des commissions centrales ;
j) recours à des experts en matière de prospective ;
k) adoption du règlement de base des associations spécialisées ;
l) approbation des statuts des sections ;
m) décision concernant l'admission et l'exclusion de membres dans les cas qui relèvent de sa compétence ;
n) décision concernant la participation ou l'adhésion à d'autres organisations ;
o) désignation d'une société fiduciaire chargée d'organiser et de superviser les votes généraux, ainsi que d'en confirmer formellement les résultats ;
p) octroi et retrait du droit de signature.

Décisions

6 Le Comité peut valablement délibérer dès que la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, chaque membre ayant une voix. En cas d'égalité des voix, la présidence de séance a voix prépondérante.

Art. 11 Commission de vérification des comptes

Fonction

1 La Commission de vérification des comptes veille à ce que les moyens financiers soient utilisés de manière adéquate et conforme au budget.

Composition

2 La Commission de vérification des comptes se compose de cinq personnes au maximum et comprend une présidente ou un président ainsi que d'autres membres. Ces personnes ne peuvent appartenir ni au Comité, ni au Bureau SIA et sont élues parmi les membres individuels.

Compétences

3 Les compétences de la Commission de vérification des comptes sont notamment les suivantes :
a) vérification des comptes annuels de la SIA ;
b) vérification du budget ;
c) vérification des indemnités forfaitaires liées à l'exercice de certaines fonctions au sein des organes et des gremiums de la SIA ;
d) compte rendu au Comité à l'attention de l'Assemblée des délégués.

Organe de révision

4 Pour l'exécution de son mandat, la Commission de vérification des comptes fait appel à un organe de révision externe, ce qui ne dégage pas ses membres de leur responsabilité quant à une vérification appropriée des comptes.

Art. 12 Commissions de déontologie

Fonction

1 a) Commissions de déontologie des groupes professionnels
Chaque groupe professionnel constitue une commission de déontologie chargée de traiter les affaires qui relèvent de sa compétence en vertu du code de déontologie et, plus particulièrement, d'examiner en première instance les manquements aux règles de déontologie.
b) Commission suisse de déontologie
La Commission suisse de déontologie traite les affaires qui relèvent de sa compétence en vertu du code de déontologie, en particulier les recours déposés contre les décisions des commissions de déontologie des groupes professionnels.

Composition

2 a) Les commissions de déontologie des groupes professionnels se composent d'une présidente ou d'un président et d'autres membres, tous désignés par la délégation du groupe professionnel parmi ses membres individuels.
b) La Commission suisse de déontologie se compose d'une présidente ou d'un président et d'autres membres, tous élus par l'Assemblée des délégués parmi les membres individuels de la SIA.

Art. 13 Conférence SIA

Fonction

1 La Conférence SIA offre un espace de collaboration intégrative ayant vocation à définir les orientations stratégiques et thématiques de la SIA.

Composition

2 La Conférence SIA se compose des délégués de la SIA, des membres du Comité et de la Direction, des présidentes et présidents des commissions centrales, ainsi que d'un membre du comité de chaque réseau et de chaque association spécialisée qui est également membre de la SIA. Des collaborateurs du Bureau SIA et d'autres membres de la SIA peuvent y assister en tant qu'invités.

Compétences

3 Les compétences de la Conférence SIA sont notamment les suivantes :
a) adoption de la stratégie associative ;
b) adoption de la stratégie de normalisation ;
c) définition des thèmes prioritaires de la SIA ;
d) formation d'opinion et décisions de principe concernant les principaux défis et domaines d'action de la SIA ;
e) élection des membres d'honneur ;
f confirmation de la création et exclusion de réseaux ;
g) admission et exclusion d'associations spécialisées.

Convocation

4 a) La Conférence SIA est convoquée par le Comité et se tient deux fois par an.
b) La date de la Conférence SIA est communiquée au plus tard douze semaines avant la Conférence SIA.
c) Les participants définis à l'art. 13, al. 2, à l'exception des invités, peuvent demander l'inscription de requêtes à l'ordre du jour de la Conférence SIA auprès du Bureau SIA, au plus tard huit semaines avant la Conférence SIA. Les requêtes et annexes éventuelles doivent être soumises complètes et rédigées en allemand, français ou italien.
d) Tous les documents pour la Conférence SIA sont envoyés aux participants au plus tard quatre semaines avant la Conférence SIA.

Présidence de la Conférence SIA

5 Les dispositions prévues à l'art. 9, al. 6 s'appliquent par analogie à la présidence de la Conférence SIA.

Décisions

6 Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. Chaque participante et participant dispose d'une voix, à l'exception de la Direction et des invités. En cas d'égalité des voix, la présidence de la Conférence SIA a voix prépondérante.

Art. 14 Vote général

Fonction

1 Les décisions de l'Assemblée des délégués concernant la révision des statuts et du code de déontologie ou la dissolution de la SIA doivent également faire l'objet d'un vote général lorsque le Comité ou au moins un groupe professionnel, 1000 membres ou trois sections – sur décision de leurs assemblées générales – en font la demande.

Convocation

2 La demande de vote général doit parvenir au Comité dans les six semaines suivant la décision de l'Assemblée des délégués, avec indication des requêtes concernées. Les listes de signatures et, le cas échéant, les extraits des procès-verbaux des décisions des sections requérantes doivent être joints à la demande.

Tenue du vote

3 Le vote général doit avoir lieu dans les douze semaines suivant la réception de la demande. Le matériel de vote doit être envoyé aux membres au moins quatre semaines avant la date du vote.

Décisions

4 Les membres individuels, les membres étudiants, les membres juniors, les membres seniors et les membres d'honneur de la SIA ont le droit de vote. Le résultat du vote a valeur de décision de la SIA dès lors qu'un tiers au moins des membres ayant le droit de vote ont exprimé leur voix. Les requêtes soumises au vote général sont acceptées si elles recueillent la majorité absolue des voix valablement exprimées.

Art 15 Conseil des professions

Fonction

1 Le Conseil des professions favorise les échanges transversaux entre les disciplines et les groupes professionnels ainsi que l'adoption de positions consolidées.

Composition

2 Chaque délégation d'un groupe professionnel désigne deux personnes parmi ses rangs pour siéger au Conseil des professions. L'une de ces personnes doit obligatoirement exercer la fonction de présidence. Lors de ses séances, le Conseil des professions peut s'adjoindre de représentants des réseaux, des associations spécialisées et d'autres invités en fonction des sujets abordés.

Constitution

3 Le Conseil des professions se constitue lui-même.

Art. 16 Délégations des groupes professionnels

Fonction

1 Les délégations des groupes professionnels traitent les thématiques et les questions spécifiques à leur domaine d'activité.

Composition

2 Les groupes professionnels de la SIA désignent leurs délégués et leurs délégués suppléants parmi l'ensemble de leurs membres respectifs. Les délégations des groupes professionnels se composent des délégués et des délégués suppléants de chaque groupe professionnel. Lors de leurs séances, elles peuvent s'adjoindre de représentants des réseaux, des associations spécialisées et d'autres invités en fonction des sujets abordés.

Constitution

3 Les délégations des groupes professionnels désignent, pour leur groupe professionnel, une présidente, un président ou une coprésidence parmi leurs rangs. En outre, les délégations des groupes professionnels se constituent elles-mêmes.

Art. 17 Coordinations des sections

Fonction

1 Les coordinations des sections renforcent la cohésion entre les sections. Elles coordonnent, dynamisent et étendent l'action et les projets des sections sur le terrain. Elles assurent la communication et l'échange d'informations entre les sections ainsi qu'avec les différents organes et gremiums de la SIA.

Composition

2 Chaque section ou groupe régional peut être membre de la coordination qui lui est dédiée. Chaque membre contribue à parts égales à la coordination en y déléguant une représentante ou un représentant de son comité. Celle-ci ou celui-ci dispose d'un pouvoir de décision dans le domaine de compétence et d'activité de la coordination et est tenu de relayer toutes les décisions prises par la coordination auprès de son comité. Lors de leurs séances, les coordinations des sections peuvent s'adjoindre de représentants des groupes professionnels, des réseaux, des associations spécialisées et d'autres invités en fonction des sujets abordés.

Constitution

3 Les coordinations des sections se constituent elles-mêmes.

Art. 18 Commissions centrales

Fonction

1 a) Commission centrale des normes
La Commission centrale des normes coordonne les travaux des commissions de normes et d'autres organisations de normalisation en vue de l'adoption et de la révision de publications relevant du domaine technique.
b) Commission centrale des règlements
La Commission centrale des règlements coordonne les travaux des commissions de règlements en vue de l'adoption et de la révision de publications relevant du domaine des règlements.
c) Commission centrale pour la gestion de l'information
La Commission centrale pour la gestion de l'information coordonne les travaux de commissions et d'autres organisations de normalisation en vue de l'adoption et de la révision de normes et d'autres publications relatives à la gestion de l'information.

Composition

2 Les présidentes et présidents ainsi que la majorité des autres membres des commissions centrales doivent être membres de la SIA.

Compétences

3 a) Sous réserve d'un éventuel recours au Comité, la Commission centrale des normes approuve les normes nationales et les conditions contractuelles générales relatives aux normes.
b) La Commission centrale des règlements soumet les règlements à l'approbation de l'Assemblée des délégués.
c) Sous réserve d'un éventuel recours au Comité, la Commission centrale pour la gestion de l'information approuve les normes nationales et les conditions contractuelles générales relatives aux normes ayant trait à la gestion de l'information. Elle conseille la Commission centrale des normes et la Commission centrale des règlements sur les questions liées à la gestion de l'information.

Art. 19 Commissions sectorielles de normes

Les commissions sectorielles de normes de la SIA coordonnent les activités de normalisation relevant de leurs domaines respectifs. Elles supervisent et pilotent les commissions de normes placées sous leur responsabilité.

Art. 20 Commissions de normes

Les commissions de normes de la SIA élaborent ou révisent les normes de la SIA et en encouragent l'application.

Art. 21 Commissions de règlements

Les commissions de règlements de la SIA élaborent ou révisent les règlements de la SIA et en encouragent l'application.

Art 22 Groupes professionnels

La SIA comprend les quatre groupes professionnels Génie civil, Architecture, Technique et Environnement. Chaque membre de la SIA appartient au groupe professionnel correspondant à sa formation ou à son activité professionnelle.

Art. 23 Sections

Fonction

1 Les sections entretiennent le contact et le dialogue avec les autorités, les responsables politiques et les établissements de formation à l'échelle locale. Elles relaient les causes portées par la SIA dans le débat régional et traitent les thématiques spécifiques à leur contexte local.

Organisation

2 Les sections sont organisées en associations au sens des art. 60 ss du code civil suisse et sont tenues de respecter les statuts, les principes et les décisions de la SIA. Leurs statuts ne peuvent pas contenir de dispositions contraires aux statuts de la SIA.

Création	**3** Une nouvelle section peut être créée sur requête d'au moins 100 membres individuels et sur présentation d'un projet de statuts de la section.
Affiliation	**4** Les membres individuels, les membres étudiants, les membres juniors, les membres seniors et les membres d'honneur de la SIA sont également membres d'une section. S'ils n'expriment pas de souhait contraire, ils sont automatiquement affiliés à la section de leur domicile. L'affiliation à une section est facultative pour les membres domiciliés à l'étranger. L'affiliation à deux ou plusieurs sections est autorisée.
Sortie et exclusion	**5** Les membres sortants ou exclus d'une section quittent également la SIA. La sortie ou l'exclusion de la SIA a pour conséquence la sortie ou l'exclusion de toutes les sections.

Art. 24 Réseaux

Fonction	**1** Les réseaux assument des fonctions transversales contribuant à la réalisation des buts de la SIA.
Composition	**2** Chaque réseau désigne une présidente, un président ou une coprésidence parmi ses membres. La ou les personnes désignées pour assumer cette fonction doivent être membres de la SIA. En outre, les réseaux se constituent eux-mêmes. Lors de leurs séances, ils peuvent s'adjoindre de représentants des groupes professionnels, des sections, des associations spécialisées et d'autres invités en fonction des sujets abordés.
Droits et obligations	**3** Une convention conclue entre la SIA et chacun des réseaux règle les droits et les obligations réciproques ainsi que les cotisations.

Art. 25 Associations spécialisées

Fonction	**1** Les associations spécialisées traitent les thématiques de la SIA spécifiques à leur domaine d'expertise. Elles favorisent également le partage de connaissances et les échanges sur les dernières avancées dans leurs spécialités respectives.
Organisation	**2** Les associations spécialisées sont organisées en associations au sens des art. 60 ss du code civil suisse et sont tenues de respecter les statuts, les principes et les décisions de la SIA. Chaque association spécialisée doit compter dans son comité au moins un membre de la SIA.
Affiliation	**3** Tous les membres de la SIA sont libres d'adhérer à une ou plusieurs associations spécialisées SIA. Les catégories de membres des associations spécialisées peuvent différer de celles prévues par la SIA. Les associations spécialisées doivent offrir au moins une catégorie accessible aux membres de la SIA.
Droits et obligations	**4** Une convention conclue entre la SIA et chacune des associations spécialisées règle les droits et les obligations réciproques.
Cotisations des associations spécialisées	**5** Les associations spécialisées versent une cotisation annuelle à la SIA.

Art. 26 Bureau SIA

Fonction	**1** Le Bureau SIA assume la direction opérationnelle dans le cadre de la stratégie associative.
Composition	**2** Le Bureau SIA est constitué de l'ensemble du personnel employé par la SIA.
Tâches	**3** Les tâches incombant au Bureau SIA, à la directrice ou au directeur ainsi qu'à la Direction sont définies dans le règlement d'organisation.

4 FINANCES ET RESPONSABILITÉ

Art. 27 Finances

Recettes

1 Les recettes de la SIA proviennent notamment des :
a) cotisations de membres ;
b) revenus tirés de la vente de normes et de règlements ;
c) revenus tirés de la vente de services ;
d) dons et legs.

Exercice comptable

2 L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Comptabilité

3 La SIA tient une comptabilité relative à son exploitation et à sa fortune, ainsi que des comptes séparés pour des fonds spéciaux et, s'il y a lieu, pour des entreprises particulières ou certaines parties du compte d'exploitation. Tous les comptes sont arrêtés à la fin de chaque année civile.

Art. 28 Responsabilité

Seule la fortune de la SIA répond de ses engagements. Toute responsabilité financière personnelle des membres de la SIA est exclue.

5 RÉVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA SIA

Art. 29 Conditions

La révision des statuts ou la dissolution de la SIA peuvent être proposées par le Comité ou par au moins un groupe professionnel, 1000 membres ou cinq sections sur décision de leurs assemblées générales. Une proposition écrite doit être adressée au Comité à cet effet, qui la transmet pour décision à l'Assemblée des délégués par voie de requête.

Art. 30 Procédure de liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée des délégués décide de la procédure de liquidation à suivre et de l'utilisation de la fortune de la SIA.

6 DISPOSITIONS FINALES

Art. 31 Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Dispositions transitoires

1 Les personnes élues au sein d'organes et de gremiums de la SIA avant l'entrée en vigueur des présents statuts terminent leur mandat conformément aux dispositions antérieures relatives à la limitation de la durée de mandat. En cas de réélection, les années de mandat déjà effectuées sont prises en compte pour la détermination des années restantes selon la nouvelle limitation en vigueur.

Entrée en vigueur

2 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des délégués le 8 mai 2026 et sont entrés en vigueur le 9 mai 2026. Ils annulent et remplacent les précédents statuts (100), édition 2024.

Les présents statuts sont rédigés conformément aux recommandations de la Chancellerie fédérale en matière de langage inclusif, telles que définies dans le Guide pour un usage inclusif du français dans les textes de la Confédération.

Copyright © 2026 by SIA Zurich
Tous les droits de reproduction, même partielle, de copie intégrale ou partielle, d'enregistrement et de traduction sont réservés.